EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2022-51

Séance du 9 mai 2022

A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 03 mai 2022, s'est réuni à la salle polyvalente des Ollières, sise 177 route du Praz – Les Ollières- 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2020-76 du 14 septembre 2020 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 20 - Pouvoir : 3 - Votants : 23

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE GRAND ANNECY POUR LA CRÉATION DE DEUX ZONES DE DISSIPATION NATURELLE AU CHEF-LIEU D'ÉVIRES

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. - ALLEGRET-PILOT A - ANSELME C. - BÉVILLARD J-P. - BOCQUET J. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - CHEVALLIER M. - DAUBERCIES M-C. - DITTA E. - DUPONT C. - ESCALON-DESTRUEL J-S. - MAXENTI J-C. - MERCIER-GUYON C. - NICOLAS A. - ODORICO L. - PONTAIS M. - REYDET N. - SELLECCHIA É

Excusés: DELILLE M. (pouvoir à ODORICO Laure) - HUCHET C. - JACOB C. - RÉVEILLON É. (pouvoir à ALAIS I.) - ROPHILLE C. (pouvoir à ANSELME C.).

Absents : BERTHOLIO C. - BÉVILLARD C. - BLOCH S. - FILLION L. - LAFFIN C. - RIGOBERT S - RUBIN-DELANCHY J-Y - VINDRET R.

Secrétaire de séance : SELLECCHIA É.

Entendu l'exposé suivant :

Les zones de dissipation naturelle ont pour principale fonction de dissiper les eaux traitées par les filières d'assainissement individuel dans les secteurs où ni l'infiltration dans le sol, ni le rejet en cours d'eau ne sont possibles, compte tenu des caractéristiques pédologiques et de la capacité d'autoépuration des ruisseaux majoritairement non permanents.

Depuis le 1er janvier 2017, la gestion des zones de dissipation naturelle relève de la compétence du Grand Annecy. Au vu de la densification et du développement en extensif du chef-lieu d'Évires, le Grand Annecy a programmé la création de deux zones de dissipation naturelle.

Le Grand Annecy sollicite à ce titre la Commune de Fillière pour contribuer financièrement à la création de ces deux zones, par le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune sur le secteur du chef-lieu d'Évires Les modalités techniques et financières de ce reversement font l'objet d'une convention soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Aussi,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.331-2 qui dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités»,

Considérant que la convention entre le Grand Annecy et la Commune de Fillière prévoient les modalités techniques et financières de la création de deux zones de dissipation naturelle (ZDN) au chef-lieu d'Évires,

Considérant que la contribution financière de la Commune consiste dans le reversement, au Grand Annecy, d'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement majorée (TAM) et/ou de la convention de projet urbain partenarial (PUP) perçu par la Commune de Fillière,

Considérant que le coût prévisionnel de la création des deux ZND s'élève à **232 276 € HT**, soit **278 731 € TTC** (estimation foncière en cours de finalisation), incluant l'acquisition foncière, la maîtrise d'œuvre et les frais annexes,

Considérant que la détermination du taux de reversement sera calculé comme suit : [coût estimatif de la création des ZDN] **/** [coût estimatif global des équipements publics réalisés pour les besoins des projets immobiliers],

Considérant que le montant reversé au Grand Annecy sera déterminé selon le calcul suivant = [montant des contributions financières perçues par la Commune pour le périmètre défini] **x** [taux de reversement],

Considérant que ce montant sera versé sur deux exercices consécutifs (2023 et 2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le Grand Annecy pour la création de deux zones de dissipation naturelle au chef-lieu d'Évires, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Le Maire
Christian ANSELME

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 27 MAI 2022
Publication/affichage le :

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F

Directrice Générale des Services,
JEANNENOT

Convention de financement de la création des Zones de Dissipation Naturelle Nord et Sud du Chef-Lieu d'Évires (Fillière)

Entre

La Commune de Fillière

Mairie de Fillière - 300 Rue des Fleuries - 74570 Fillière
Représentée par son Maire, Monsieur Christian Anselme, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2022-51 du 9 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Commune de Fillière » ou « la Commune »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy

46 avenue des Îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
Représentée par Madame Frédérique LARDET, Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau Communautaire n° du

Ci-après dénommée « le Grand Annecy »

D'autre part,

PREAMBULE

Au titre de ses nouvelles compétences, le Grand Annecy est gestionnaire depuis le 1er janvier 2017 des zones de dissipation naturelle qui ont été créées de manière expérimentale sur le Pays de Fillière par les communes et l'ex-communauté de communes.

Ces zones ont principalement pour fonction de dissiper les eaux traitées par les filières d'assainissement individuel dans les secteurs où ni l'infiltration dans le sol ni le rejet en cours d'eau ne sont possibles compte tenu des caractéristiques pédologiques et de la capacité d'auto-épuration des ruisseaux majoritairement non permanents.

Sur la commune de Fillière (Évires), conformément au PLU, le Grand Annecy a programmé la création de deux zones de dissipation naturelle en vue de la densification et du développement en extensif du Chef-Lieu.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Afin de contribuer au financement de la création des zones de dissipation naturelle, la Commune de Fillière a décidé de recourir à plusieurs dispositifs financiers (TAM et/ou PUP) et prévoit un reversement au Grand Annecy de la part dédiée à cet équipement public.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités techniques et financières de reversement au Grand Annecy d'une quote-part du produit de la taxe d'aménagement majoré (TAM) et/ou de la convention de projet urbain partenarial (PUP) perçu par la Commune de Fillière, et en fixe le terme.

Article 2 – Coût prévisionnel de la création des Zones de Dissipation Naturelle

Le coût prévisionnel de la création des 2 Zones de Dissipation Naturelle (incluant notamment l'acquisition foncière, la maîtrise d'œuvre et les frais annexes) s'élève à **232 276 € HT**, soit **278 731 € TTC** (estimation foncière en cours de finalisation).

Article 3 – Modalités de reversement

3.1. Détermination de la quote-part reversée au Grand Annecy

Au regard des projets identifiés au PLU et notamment les OAP, la Commune de Fillière devrait percevoir une contribution financière des opérateurs immobiliers par le biais de la taxe d'aménagement majorée (TAM) et/ou de conventions de projet urbain partenarial (PUP), pour un montant total estimé à 183 450 €.

L'assiette de la taxe d'aménagement majorée (TAM) à prendre en compte correspond au périmètre identifié dans l'annexe de la présente convention.

Le taux de reversement au Grand Annecy est calculé de la façon suivante : 34%

$$\textbf{Taux de reversement} = \frac{\text{[Coût estimatif de la création des ZDN]} = 232\,276\ €}{\text{[Coût estimatif global des équipements publics réalisés pour les besoins des projets immobiliers]}\ 674\,126\ €}$$

Le montant reversé au Grand Annecy sera déterminé selon le calcul suivant :

Montant reversé au Grand Annecy = 63 209€

[Montant des contributions financières estimées par la Commune pour le périmètre défini] x [Taux de reversement]

3.2. Modalités de reversement par la Commune de Fillière

Conformément aux dispositions de l'article 3.1, la Commune sera redevable envers le Grand Annecy d'un montant estimé à 63 209 €.

Ce montant sera versé sur deux exercices 2023 et 2024, soit 33 209 € et 30 000€.

Article 4 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive et prendra fin en 2024.

Article 5 – Modification des conditions d'exécution

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant, notamment si les évolutions des documents d'urbanisme venaient à modifier les recettes fiscales de la commune.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 6 – Conditions de résiliation

Article 6.1. – Résiliation par la Commune de Fillière

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution des obligations mises à la charge du Grand Annecy par la présente convention, la Commune prononcera sa résiliation. Cette dernière interviendra après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

Article 6.2. – Résiliation par le Grand Annecy

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution des obligations mises à la charge de la Commune de Fillière par la présente convention, le Grand Annecy prononcera sa résiliation. Cette dernière interviendra après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

Article 7 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties qui pourra prendre la forme d'un avenant ou d'un protocole, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La Commune de Fillière, en son siège : Mairie de Fillière - 300 Rue des Fleuries – 74570 FILLIERE

- La Communauté d'agglomération du Grand Annecy en son siège : 46 avenue des Îles – BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

Article 9 – Annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : périmètre de la convention

Fait en X exemplaires originaux, sur X pages,

A Fillière le.....	A Annecy le .....
Le Maire de Fillière	La Présidente du Grand Annecy
Christian ANSELME	Frédérique LARDET